

DÉCISION N°2025/036
CONVENTION
POUR LE SUIVI ET L'ENTRETIEN D'ITINERAIRES DE RANDONNEE PEDESTRE

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L5211-10, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020/070, en date du 29 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Président de la CCVT dans le cadre des conventions ayant une incidence financière inférieure à 10 000 € HT annuelle ;

Considérant que dans le cadre de la prise de compétence « Aménagement et gestion de sentiers de randonnée », la Communauté de Communes des Vallées de Thônes a accepté de confier à des structures externes l'entretien des sentiers et le suivi du balisage. La délégation ou la mise à disposition de personnel doit faire l'objet de convention ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 - d'approuver les termes de la convention à intervenir avec l'Association Touristique du Charvin par laquelle la CCVT confie à cette dernière l'entretien courant d'une partie des sentiers situés sur la Commune du Bouchet-Mont-Charvin.

ARTICLE 2 - conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au registre des décisions de la Collectivité ;

ARTICLE 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- à la Préfecture de la Haute-Savoie ;
- au Comptable de la Collectivité.

Fait à Thônes, le 1^{er} décembre 2025

Le Président,
Gérard FOURNIER-BIDOZ



Date de transmission en préfecture et de notification : 2 décembre 2025

*Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

Convention pour le suivi et l'entretien d'itinéraires de randonnée pédestre

Dans le cadre de la prise de compétence "**Aménagement et gestion de sentiers de randonnée**", la Communauté de communes des Vallées de Thônes (CCVT) a accepté de confier à des structures externes l'entretien des sentiers et le suivi du balisage. La délégation ou la mise à disposition de personnel doit faire l'objet d'une convention.

ENTRE

La Communauté de communes des Vallées de Thônes, représentée par son Président, Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire,

ET

L'Association Touristique du Charvin, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc BARDET,

ET

Le Comité départemental de randonnée pédestre, représenté par sa Présidente, Madame Brigitte SCOTTON.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par arrêté préfectoral du 18 février 2013, la modification des statuts de la CCVT a été approuvée, notamment pour la prise de compétence "**Aménagement et gestion de sentiers de randonnée**". La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'association assure, par délégation, l'entretien des sentiers de randonnée pédestre pour le compte de la CCVT.

ARTICLE 2 : ÉTENDUE DE LA MISSION

Dans le cadre de la mission qui lui est confiée, l'association assure l'entretien courant d'une partie des sentiers situés sur la commune du Bouchet-Mont-Charvin, figurant sur la carte "**Tournette/Aravis**".

Les travaux pris en charge comprennent :

- Tronçonnage des arbres tombés (diamètre inférieur ou égal à 20 cm),
- Élagage et débroussaillage,
- Fauchage,
- Piochage léger des assises,
- Dégagement des dispositifs de drainage (renvois d'eau),
- Veille annuelle de la signalétique et, si nécessaire, entretien (petits travaux sur la signalisation, remplacement de pictogrammes, nettoyage des plaques directionnelles, etc.),
- Veille annuelle des éléments de sécurité (chaînes, câbles, passerelles, etc.),
- Veille régulière avec au moins un passage pendant la saison.

L'association s'engage à signaler à la CCVT les travaux plus lourds qui dépassent ses moyens. La CCVT intervient à sa discrétion. L'association n'est pas tenue responsable des conséquences éventuelles de l'absence de réalisation de ces travaux lourds par la CCVT.

Elle remonte également tout problème technique ou de sécurité majeur au service **sentiers** de la CCVT. L'association remonte les entretiens réalisés et les données concernant l'état du balisage sur l'application de gestion fournie par la CCVT, Field Maps.

ARTICLE 3 : DISPOSITIF DE SUIVI DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION

La commission et le service **sentiers** de la CCVT assurent un suivi régulier de l'application de la présente convention. L'association remet un bilan succinct des opérations réalisées à la fin de chaque saison en complément des données qui sont insérées au cours de la saison sur Field Maps.

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Les opérations d'entretien réalisées seront rémunérées sous forme d'une subvention calculée sur la base du linéaire réel traité. Le taux de rémunération est fixé à **25 €/km/an**. Ce taux doit permettre à l'association de couvrir les frais de fonctionnement liés à l'entretien des sentiers. Les sentiers pris en charge sont ceux d'intérêt intercommunal figurant sur la carte "**Tournette/Aravis**" **et intégrés dans le secteur de l'ATC sur Field Maps** (42 km en 2025).

Cette subvention couvre les frais de fonctionnement de l'association dans le cadre de la mission qui lui est confiée. Elle sera versée annuellement au compte de l'Association touristique du Charvin.

La CCVT peut demander des justificatifs des dépenses dans le cadre d'une renégociation éventuelle du taux de rémunération.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa date de signature pour une durée indéterminée. Chaque partie peut y mettre fin en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

L'association, affiliée à la Fédération française de randonnée (FFR), bénéficie de l'assurance de cette dernière, couvrant les membres et les dommages en responsabilité civile vis-à-vis des tiers. La FFR, par l'intermédiaire de son représentant départemental, le Comité départemental de randonnée pédestre (CDRP), fournira une attestation d'assurance.

Il est précisé que le CDRP intervient dans la présente convention uniquement pour cette couverture.

Fait en trois exemplaires à Thônes, le

Le Président de la CCVT
Gérard FOURNIER BIDOZ

La Présidente de la CDRP
Brigitte SCOTTON

Le Président de l'ATC
Jean-Luc BARDET